

**PROVINCE
DE
LIEGE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

Séance du 25 mars 2013.

**COMMUNE
DE
4610 – BEYNE-HEUSAY**

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPA, Bourgmestre-Président ;
Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Michel HECKMANS, Richard MACZUREK,
Echevin(s) ;
Jean-Louis MARNEFFE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Freddy
LECLERCQ, Frédéric TOOTH, Isabelle BERG, Domenico ZOCARO, Marie-Rose
JACQUEMIN, Philippe GILLOT, Eric GRAVA, Ozgür YUCEL, Corinne ABRAHAM-
SUTERA, Sylvia CANEVE, Serge FRANCOTTE, Annick GRANDJEAN, Cécile
BEAUFORT, Claude KULCZYNSKI, Membres ;
Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
Alain COENEN, Secrétaire communal.

Objet : TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGES.

La séance est publique.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 2 juillet 2012 établissant une taxe sur l'enlèvement des dépôts sauvages jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu qu'il convient de lutter énergiquement contre certains comportements dérangeants au nombre desquels figurent assurément les dépôts sauvages de déchets ; qu'outre une détérioration insupportable du domaine public, ces comportements engendrent des coûts importants - en personnel et matériel - pour la surveillance, le nettoyage et la remise en état des sites ainsi pollués ; qu'il paraît équitable de reporter une partie de ces coûts sur les auteurs identifiés des dépôts ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

**PROVINCE
DE
LIEGE**
**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**
**COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY**

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018, une taxe sur l'enlèvement par les services de l'administration communale, de déchets de toutes natures, déposés en des endroits où le déversement est interdit par une disposition légale ou réglementaire, notamment par les articles 92 et suivants du code de police.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit, par enlèvement :

- 80 euros pour les dépôts de déchets ménagers représentant un poids global inférieur à 100 kilos,
- 250 euros pour les dépôts de déchets ménagers représentant un poids global supérieur à 100 kilos,
- 250 euros pour les dépôts de déchets spéciaux.

Les déchets spéciaux comprennent notamment :

- a) les déblais, gravats, décombres et autres débris provenant de travaux (publics ou privés) de rénovation, de construction ou de démolition, ainsi que les déchets inertes (terre, pierres, tuiles, briques,... suivant le règlement Intradel),
- b) les cendres et mâchefers d'usines et en général, tous les résidus de fabrication provenant d'industries, artisans ou commerces,
- c) les déchets quels qu'ils soient provenant des hôpitaux, cliniques ou établissements de soins produisant des déchets dangereux (seringues, médicaments, pansements, ustensiles divers ayant servi aux soins, déchets de laboratoires, déchets radioactifs...),
- d) les déchets d'abattoirs, de commerces ou industries similaires ainsi que les bâches en plastiques et fils barbelés provenant d'activités agricoles,
- e) tous déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer des risques pour les biens, les personnes ou l'environnement (ex: déchets d'asbeste ciment tuyau, nodules ou plats communément appelés « éternit » comportant de l'amiante, les pneus avec ou sans jantes, les huiles moteurs, les batteries ou toute autre pièce provenant de véhicules automobiles, les pots de peinture, huiles, ...),
- f) les déchets recyclables qui font l'objet d'une collecte spécifique (papiers, cartons, PMC, les piles électriques...),
- g) les déchets non assimilables aux déchets ménagers provenant des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de bureaux,
- h) les déchets faisant l'objet d'obligation de reprise comme les déchets d'équipements électriques et électroniques, les médicaments, etc...,
- i) les déchets verts comme les troncs, racines, souches d'arbres, déchets de tonte ainsi que les déchets verts pouvant être mis dans un sac,
- j) les électroménagers et autres déchets faisant l'objet d'obligation de reprise : frigo, congélateur, lessiveuse, séchoir, téléviseur, écran d'ordinateur...,
- k) les matières putrescibles, cadavres d'animaux.

**PROVINCE
DE
LIEGE**

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

**COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY**

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées peuvent être assimilées à la catégorie ci-dessus.

ARTICLE 3 : La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt.

ARTICLE 4 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de

l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 7 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,